MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS

Liberté
Égalité
Fraternité

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTERE DU TRAVAIL

Conducteur de grue à tour

Le titre professionnel conducteur de grue à tour[1] niveau 3 (code NSF : 230u) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Le conducteur de grue pilote sa machine pour approvisionner, alimenter les postes de travail et déplacer les matériaux et matériels stockés, nécessaires à la production. Il décharge et charge des camions de livraison acheminant du matériel (banches, paniers d'étais, benne à béton, fourche à palette, etc.), ainsi que des matériaux de construction (palettes de briques, de parpaings, béton, aciers, bois, etc.). Il exerce son emploi dans les secteurs du bâtiment et du génie civil, sur des chantiers de construction ou de rénovation, dans des usines de préfabrication et sur des dépôts d'entreprises. Le professionnel travaille en lien étroit avec les équipes mettant en œuvre les coffrages, ainsi que les dispositifs d'accès et de protection collective (PTE, échafaudages, etc.).

Le professionnel exerce son activité en extérieur lorsqu'il pilote la grue à partir du sol au moyen d'une télécommande. Dans ce cas il travaille en autonomie ou en collaboration avec une équipe. Lorsqu'il exerce son emploi depuis une cabine de grue située en partie haute du mât, il collabore avec un ou des personnels au sol appartenant aux équipes de production.
Il reçoit ses consignes de travail des chefs d'équipes ou du chef de chantier ayant la responsabilité de la zone couverte par sa grue. Il collabore avec les entreprises de gros œuvre et de second œuvre ainsi qu'avec les opérateurs de camions de transport de matériaux et de matériels.
Il connait et applique la législation en vigueur en matière de sécurité au travail et porte systématiquement ses EPI. Il prend connaissance du PPSPS ou du plan de prévention et en respecte les consignes.

Le conducteur de grue est exposé aux intempéries et, selon les saisons, à des conditions climatiques difficiles (vent, pluie, neige, chaleur, poussières, bruit) lorsqu'il est au sol. Depuis une cabine, d'autres facteurs conditionnent son activité, comme le brouillard, ou le travail de nuit. Les cabines de grues sont équipées de chauffage et dans la grande majorité des cas de climatisations. Le grutier utilise des EPC et EPI performants et innovants, ce qui a pour effet de diminuer la pénibilité et l'exposition aux risques professionnels dans les activités du conducteur de grue.
Le professionnel est doté d'une bonne condition physique, la marche et la station debout rythment son quotidien lorsqu'il travaille au sol, ainsi que la station assise lorsqu'il travaille en cabine.
Le professionnel exerce son activité professionnelle dans divers environnements, urbains ou ruraux, montagneux ou littoraux. Certains chantiers sont éloignés du siège de l'entreprise, ce qui engendre pour le professionnel des déplacements de courte, moyenne ou longue durée. Ses horaires de travail sont modulables et variables, en fonction des contraintes de planification, des délais d'exécution et des conditions météorologiques.
Le conducteur de grue possède des qualités relationnelles et de communication qui lui permettent de réaliser ses activités en toute sécurité, en assurant une production de qualité selon les cadences de production.
La législation relative à la transition écologique et les préoccupations environnementales des entreprises imposent au conducteur de grue le respect du tri des déchets de chantier (emballages de livraison, cartouches et aérosols de graisses vides, par exemple) ainsi que la limitation de la consommation d'eau et d'électricité. La transition numérique impacte faiblement le métier de conducteur de grue à tour, même s'il peut être amené à utiliser des écrans (aide à la conduite, système d'interférence, caméra) dans le cadre de ses activités.

CCP - Conduire une grue à tour à partir du sol

- Manutentionner en sécurité des charges avec une grue à tour conduite depuis le sol
- Manutentionner, mettre en place et déplacer en sécurité les plateformes de travail en encorbellement avec une grue à tour conduite à partir du sol
- Manutentionner en sécurité les banches et les pièces préfabriquées avec une grue à tour conduite à partir du sol
- Réaliser en sécurité les opérations de bétonnage avec une grue à tour conduite à partir du sol
- Réaliser en sécurité les opérations de maintenance journalières, et pallier les dysfonctionnements ordinaires

CCP - Conduire une grue à tour depuis la cabine

- Translater en sécurité une grue à tour montée sur voie
- Manutentionner en sécurité des charges avec une grue à tour conduite depuis la cabine
- Manutentionner, mettre en place et déplacer en sécurité les plateformes de travail en encorbellement avec une grue à tour conduite depuis la cabine
- Manutentionner en sécurité les banches et les pièces préfabriquées avec une grue à tour conduite depuis la cabine
- Réaliser en sécurité les opérations de bétonnage avec une grue à tour conduite depuis la cabine
- Réaliser en sécurité les opérations de maintenance journalières, et pallier les dysfonctionnements ordinaires

Code TP –00002 référence du titre : **Conducteur de grue à tour**[1]

Information source : référentiel du titre : CGT

[1]ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 7 septembre 2004. (JO modificatif du 21 juillet 2026)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : F1301- Grutier / Grutière

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL[2]

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS) [2]

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

[2] *Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :*

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L 335-6, R 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi